



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale**

Arrêté du 16 MAR. 2016

portant sur les prescriptions complémentaires applicables à la société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE à l'issue de l'instruction du dossier de mise en conformité répondant aux obligations de l'article R.515-82 du code de l'environnement.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement spécialisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques situé 1 rue de l'Abbaye à NOTRE DAME DE BONDEVILLE exploité par la société GLAXO SMITH KLINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2000, complété par le récépissé du 22 février 2002 autorisant l'exploitation de l'établissement susvisé ;
- Vu la déclaration de prise en charge de l'exploitation de l'établissement exploité par la société GLAXOSMITHKLINE susvisé par la société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 14 mai 2014 ;
- Vu les éléments suivant remis par la société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE :
- le dossier de mise en conformité, établi en application de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, du 29 juillet 2014,
 - le rapport de base, établi en application de l'article L. 515-30 dudit code, du 25 juillet 2014 complété le 29 octobre 2014,
 - le déclaration de modification des installations, du 23 avril 2015, relative à la création d'un nouveau bâtiment pour abriter des activités de laboratoires,
 - la demande de modification du 7 mai 2015 des dispositions réglementaires applicables à l'établissement relative aux fréquences d'auto-surveillance des rejets aqueux de l'établissement

- la déclaration d'antériorité du 3 avril 2015 relative aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,
- la déclaration d'antériorité du 3 décembre 2015 relative aux activités relevant des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - CODERST - par l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2016 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 9 février 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 11 février 2016 ;

Considérant :

- que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE est la rubrique : 3450 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires » de la nomenclature des installations classées ;
- que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3450 a été acté par courrier du 25 février 2014 ;
- que les prescriptions techniques doivent comporter l'ensemble des dispositions prévues par les articles R. 512-60 et 61 du code de l'environnement, notamment :
 - la rubrique principale, parmi les rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées, de l'exploitation des installations ou équipements visés à l'article R. 512-58, ainsi que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relative à cette rubrique principale,
 - les modalités de la surveillance des sols et des eaux souterraines s'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 ;
- que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur d'activité mentionné ci-avant ;
- que le projet de création d'un nouveau bâtiment abritant les activités de laboratoire ne constitue pas modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, qu'il convient cependant de s'assurer que les dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 seront satisfaites à l'issue de la mise en service de ce bâtiment ;
- que les modalités de surveillances du rejet des eaux résiduaires industrielles doivent satisfaire les fréquences minimums fixées par l'article 60 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- dès lors la nécessité de modifier le règlement applicable à l'établissement, dans un document consolidé établi à partir des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013, dans les conditions de l'article R. 512-31, notamment :
 - en actualisant le tableau de classement des installations classées exploitées,

- en imposant les dispositions applicables aux installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- en modifiant les modalités de surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} -

La société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE dont le siège social est situé 1 rue de l'Abbaye 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement de fabrication de produits pharmaceutiques qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement, la présente déclaration peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter du jour de sa publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 16 MAR. 2016

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

11 6 MAR 2016

Rouen, le

la préfète

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORNIER

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	8
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	8
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	11
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	11
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	11
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	11
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	12
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	14
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	14
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	14
Article 2.4.1. <i>Propreté.....</i>	14
Article 2.4.2. <i>Esthétique.....</i>	14
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	14
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	16
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	16
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	16
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	17
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	17
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	17
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	17
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	18
Article 3.2.5. <i>consommation de solvants et émissions de Cov.....</i>	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	19
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	19

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles AVANT REJET dans La station d'épuration du gie.....	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales AVANT REJET DANS Le cailly.....	24
CHAPITRE 4.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	25
Article 4.4.1. Généralités.....	25
Article 4.4.2. seuil de vigilance.....	25
Article 4.4.3. seuil d'alerte.....	25
Article 4.4.4. déclenchement du seuil d'alerte.....	26
Article 4.4.5. bilan.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Quantités de déchets présents sur le site.....	28
Article 5.1.7. Transport.....	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	31
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	31
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	31
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	31
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	31
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	31
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	32
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	33
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	33
Article 7.3.5. Équipements sous pression.....	34
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	35
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	35
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	35
Article 7.4.4. Prévention des accumulations de poussières.....	35
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	36
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	36
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	36
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	37
Article 7.5.3. Rétentions.....	37

Article 7.5.4. Réservoirs.....	38
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	38
Article 7.5.8. Canalisations - Transport des produits.....	38
Article 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	39
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	39
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	39
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	40
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	41
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	41
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE.....	42
CHAPITRE 8.2 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES – PARC Z.....	42
Article 8.2.1. Généralités.....	42
Article 8.2.2. réservoirs.....	42
Article 8.2.3. rétention.....	42
Article 8.2.4. moyens de prévention et de protection.....	43
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFOUILLAGE PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....	43
Article 8.3.1. exploitation des installations.....	43
Article 8.3.2. Dérogation à l'arrêt annuel.....	47
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	48
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	49
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	49
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	49
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	49
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	49
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	49
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	49
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	50
Article 9.2.5. surveillance des sols.....	51
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	51
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
Article 9.3.1. Actions correctives.....	51
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	51
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	51
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	52
Article 9.4.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	52
Article 9.4.2. Bilan quadriennal.....	52
Article 9.4.3. Dossier de réexamen au titre de la directive IED.....	52
Article 9.4.4. Réexamen particulier.....	53
TITRE 10 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	54
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	54
Article 10.1.1. – GENERALITES.....	54
Article 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE.....	54
Article 10.1.3. GAZ A EFFET DE SERRE.....	54

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE dont le siège social est situé 1, rue de l'Abbaye 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
17 juillet 2000 – Actualisation et régulation des activités	tous
12 avril 2002 – Arrêté préfectoral complémentaire sur les prélèvements et émissions	tous
22 juin 2005 – Arrêté préfectoral pour les périodes de sécheresse	tous
8 juillet 2005 – Arrêté préfectoral complémentaire sur les COV et la surveillance des eaux souterraines	tous
4 juillet 2007 – Arrêté préfectoral pour les tours aéroréfrigérantes	tous
14 mars 2013 – Actualisation des prescriptions techniques	tous

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Volume autorisé	Classement	Rayon d'affichage (km)
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires. (A)		A	3
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	2 tours de refroidissement de type circuit ouvert La puissance thermique évacuée totale est égale à 5 000 kW	E	-
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Parc Z 3 cuves d'éthanol 100 % (catégorie B) : 92 m ³ 1 cuve d'éthanol 96 % (catégorie B) : 50 m ³	E	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Volume autorisé	Classement	Rayon d'affichage (km)
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	<p>2 cuves d'éthanol résiduaire (catégorie B) : 80 m³</p> <p>Laboratoire TPP</p> <p>2 fûts de 50 litres d'éthanol 100 % (catégorie B) : 0,1 m³</p> <p>Stockage solvant bâtiment G</p> <p>Stockage en bidons d'alcool isopropylique (catégorie B) : 12 m³</p> <p>Soit une quantité totale susceptible d'être présente de 218 tonnes</p>		
1510-3	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Bâtiment W : 35 532 m³, Zone W4: 760 m³, Zone T5 : 2 500 m³, Bâtiment S₅ : 4 989 m³, Bâtiment G : 2 050 m³</p> <p>Soit un volume total d'entrepôt de 45 831 m³.</p>	DC	-
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>2. Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A)</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (E)</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D)</p>	<p>Bâtiment W : 395 m³ Bâtiment S₅ : 713 m³ Bâtiments S₆ et W₄ : 378 m³</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 1 486 m³.</p>	D	-
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) (i) ou au b) (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de</p>	<p>Présence de 3 générateurs fonctionnant au gaz naturel au sein de la chaufferie : 2 générateurs de 6,51 MW, soit 13,02 MW; 1 générateur de 3,25 MW.</p> <p>La puissance thermique totale installée sur le site est de 16,27 MW.</p>	DC	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Volume autorisé	Classement	Rayon d'affichage (km)
	déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de HCFC présente au sein de l'établissement est de 2318 kg	D	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La rubrique soulignée (3450) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	AB 399

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, implanté le long de la RD 51, dans la partie Nord du territoire communal, occupe une superficie totale de 20 ha. La surface bâtie représente près de 46 000 m², avec plusieurs bâtiments répartis sur le site. L'usine est organisée de la façon suivante :

- une zone de production (procédés chimiques) :
 - Bâtiment U : purification du Fondaparinux Sodium pour la production de l'ARIXTRA®,
 - Bâtiment B : fabrication de la Nadroparine Calcique à partir de l'héparine par dépolymérisation, pour la production de la Fraxiparine® et de la Fraxodi®,
- une zone de mise en seringues avec stérilisation des produits pharmaceutiques fabriqués : bâtiments A et T.
- une zone de conditionnement en caisses des seringues, dans les bâtiments S et R,
- une zone de réception et d'expédition des matières (bâtiment W),
- une zone de stockage des matières premières :

- principes actifs pharmaceutiques et articles de conditionnement : bâtiments W, T
- alcools et produits chimiques corrosifs sur le parc Z,
- une zone de stockage des produits finis au bâtiment W,
- des utilités réparties sur le site : transformateurs électriques, groupes électrogènes de secours, 3 chaudières au gaz naturel pour la production de vapeur, installations de compression, 2 tours de refroidissement, forages
- un laboratoire de contrôle,
- des locaux administratifs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement ou sur demande de l'inspection des installations classées. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
23/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques

Dates	Textes
	par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Le rideau d'arbres en bordure du Cailly est renforcé par la plantation le long du bâtiment T au nord-est du site, d'une haie végétale, en privilégiant les essences locales.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a 1b 1c	Chaudières	Générateur 1 : 6,97 MW Générateur 2 : 6,97 MW Générateur 3 : 3,48 MW	Gaz naturel	1 cheminée regroupant les 3 conduits d'évacuation des gaz de combustion de chaque générateur
2	Tours de refroidissement	2 tours de 2,5 MW chacune	- (vapeur d'eau en rejet)	4 points de rejet
3	Système d'extraction sur les trous d'homme des mélangeurs de l'atelier de production du Bât B	10 mélangeurs raccordés	- (vapeur d'éthanol en rejet)	1 point de rejet canalisé
4	Système d'extraction de l'atelier 062 du bât B (air ambiant)	-	- (vapeur d'éthanol diffuse)	1 point de rejet canalisé
5	Système d'extraction des locaux de la finition 1 du bâtiment B (air ambiant)	-	- (vapeur d'éthanol diffuse)	1 point de rejet canalisé
6	Système d'extraction des locaux de la finition 4 du bâtiment B (air ambiant)	-	- (vapeur d'éthanol diffuse)	1 point de rejet canalisé

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s en marche continue maximale
Conduit N° 1a	23 m	0,7 m	8 800 Nm ³ /h	6,35 m/s
Conduit N° 1b		0,7 m	8 800 Nm ³ /h	6,35 m/s
Conduit N° 1c		0,6 m	4 400 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 3	8,5 m	0,5 m	6 700 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 4	8,5 m	0,56 m	3 600 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 5	8,5 m	0,4 m	7800 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 6	8,5 m	600 x 800	8800 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ ramenée à 3% en volume (pour les installations de combustion).

Article 3.2.4.1. Chaudières

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau des conduits n°1a, 1b et 1c doivent être inférieures à la valeur limite indiquée dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100

Article 3.2.4.2. COV

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau des conduits n°3, 4, 5 et 6 doivent être inférieures à la valeur limite indiquée dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées sur gaz bruts (en mg/Nm ³)
COV	110

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV**Article 3.2.5.1. Quantité maximale de COV rejetés**

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils (COV) sur l'ensemble du site sont inférieures ou égales à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

Le plan de gestion des solvants de l'année N est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

Il est établi selon le guide de l'INERIS " Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants " ou toute méthodologie équivalente. Seront pris en compte dans ce plan tous les composés susceptibles d'émettre des COV.

Le plan de gestion des solvants comportera également un chapitre spécifique relatif aux actions réalisées pendant la période de temps considérée et prévue à court ou moyen pour permettre de réduire la consommation et les rejets de solvants.

Article 3.2.5.3. Composition des rejets de COV

L'exploitant doit être en mesure de connaître la composition de ses rejets de COV. Le Plan de Gestion des Solvants est établi à partir de ces données.

La détermination de la composition des rejets de COV doit être renouvelée dès que cela s'avère nécessaire (changement de solvants, de process,...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal journalier (m ³)
Eau souterraine	Nappe de la Craie	1 225 000	3 500
Réseau public	Notre-Dame-de-Bondeville	En secours des forages	

L'alimentation principale en eau du site est assurée par deux forages captant la nappe de la Craie. Le forage n°1 est sollicité en priorité. Les deux forages ne fonctionnent jamais de façon simultanée. En cas de défaillance de l'alimentation principale, un branchement sur le réseau public de distribution permet de prendre le relais.

Forage	Localisation X (Lambert 93)	Localisation Y (Lambert 93)	Profondeur (en m)
n°00994X0648/F2	558174	6934647	95
n°00994B0386	558106	6934330	85

L'eau pompée est essentiellement utilisée pour les besoins de production et domestiques. Elle fait l'objet de traitements appropriés au sein des différents bâtiments du site afin de produire de l'eau déminéralisée, de l'eau adoucie et de l'eau purifiée en fonction des besoins.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

L'ensemble des raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable doit être muni de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications aux moins annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forages

4.1.2.2.1 Protection des ouvrages et des milieux de prélèvement

Les débits de prélèvement provenant de la nappe souterraine sont limités à 200 m³/h par forage.

Le volume d'eau journalier maximum dont l'extraction est autorisée pour les deux forages F1 et F2 ne doit pas excéder 3 500 m³.

L'exploitant doit noter tous les mois, pour les deux forages, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour que le débit prélevé par forage ne soit pas susceptible de compromettre l'équilibre hydrodynamique du sous-sol.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement.

Les ouvrages doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages ne doivent pas créer de pollutions.

Les forages F1 et F2 doivent être aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique avec notamment :

- une protection des orifices de ventilation des ouvrages au moyen d'un treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum, contre la pénétration d'insectes, rongeurs,
- l'étanchéification de la porte d'accès au forage F2,
- l'étanchéification du capot d'accès au forage F1,
- l'obturation complète des galeries techniques, au niveau de la descente des canalisations dans les forages.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

En particulier, l'exploitant doit identifier, si possible, de façon précise la part des eaux vannes collectées par le réseau « eaux industrielles » du site. Une étude technico-économique sera produite dans un délai de un an à partir de la notification du présent arrêté sur la possibilité de raccorder l'ensemble des eaux vannes au réseau public d'assainissement (pour un traitement à la station d'épuration EMERAUDE).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer lorsque cela est possible et a minima pour toute nouvelle construction de réseaux, les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et les remontées de nappe souterraine,
- les eaux pluviales de ruissellement des zones étanches (voiries),
- les eaux usées domestiques (sanitaires et réfectoire),
- les eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués doivent être étanches. Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié (séparateur, ...) permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'article 4.3.10 du présent arrêté. Elles rejoignent ensuite le Cailly.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées puis dirigées vers le Cailly.

L'exploitant traite l'ensemble des eaux de ruissellement du site par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant met en service, pour le 15 mars 2016, un bassin d'orage étanche. Ce bassin d'orage dispose d'un volume minimal de 2 500 m³, dont 1500 m³ pour la régulation hydraulique d'un événement pluvieux et 1000 m³ pour le confinement hydraulique de tout rejet polluant. Il est muni d'un dispositif d'isolement afin de pouvoir contenir tout effluent pollué et éviter tout rejet polluant vers le milieu naturel. Cet ouvrage est curé au minimum 1 fois par an pour garantir son efficacité.

En cas de déversement accidentel, les actions à mettre en œuvre pour éviter une pollution du milieu naturel via le réseau des eaux pluviales sont les suivantes :

- transmettre l'alerte,
- limiter les écoulements vers le réseau des eaux pluviales en plaçant des « couvres-caniveaux ». L'emplacement de ces équipements est matérialisé et connu des salariés,
- manœuvrer la vanne afin de dévier les eaux pluviales vers le bassin de confinement du site,
- déclencher les obturateurs gonflables sur les canalisations concernées,
- en cas d'épandage de liquides inflammables, écarter ou supprimer les sources d'ignition.

En particulier, le réseau « eaux pluviales » fait l'objet d'un dispositif d'isolement et d'une surveillance avec report d'alarme, notamment sur le paramètre pH.

Ces actions sont spécifiées dans le plan d'urgence du site.

Article 4.3.2.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques (sanitaires et réfectoire) sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration EMERAUDE de la commune du Petit-Quevilly. Cette station a une capacité de traitement de 550 000 équivalents-habitants.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

Elles sont constituées des effluents collectés au niveau :

- des unités de production essentiellement (générés par les opérations de lavage des équipements),
- des laboratoires,
- des purges de la chaufferie,
- des purges des tours aéroréfrigérantes.

Ces effluents passent par un dégrilleur puis sont envoyés vers la station d'épuration du GIE du cours inférieur du Cailly. Un séparateur d'hydrocarbure est installé pour traiter les eaux météorites ruisselant sur la zone d'entreposage des déchets (ces eaux étant reliées au réseau « eaux industrielles »).

Une vanne d'isolement doit pouvoir stopper tout rejet d'eaux industrielles vers la station du GIE. Le dispositif doit être mis en place, au plus tard pour le 15 mars 2016.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures...) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures est inspecté rigoureusement et nettoyé autant que de besoin et au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'entretien (vidange, nettoyage,...) de ces équipements.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Eaux usées industrielles

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux usées industrielles dans les réseaux de la station d'épuration du GIE du cours inférieur du Cailly sont :

X : 558326

Y : 6934264

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EUI
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement du GIE
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la zone déchets Stations de neutralisation de pH sur les TAR et à la sortie des bâtiments B et U Dégrilleur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration du GIE du cours inférieur du Cailly Puis le Cailly et la Seine

Article 4.3.5.2. Eaux pluviales

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont :

X : 558371

Y : 6934267

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	- clapet coupe-feu - + séparateurs d'hydrocarbures définis au 4.3.2.1
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	le Cailly puis la Seine

Article 4.3.5.3. Eaux usées domestiques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EUd
Nature des effluents	Eaux usées domestiques : sanitaires, réfectoire
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Bac à graisse restaurant d'entreprise
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration EMERAUDE Puis la Seine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION DU GIE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser 1 000 m³/j.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	600	400
DBO ₅	800	750
DCO	2 000	1 500
Azote global	150	150
Phosphore total	50	50

Les rejets devront également être conformes avec les limites fixées dans l'autorisation de rejet établie avec la station d'épuration du GIE.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE CAILLY

Avant rejet, les eaux pluviales doivent respecter, en sus des paramètres de Température et pH définis au 4.3.7., les caractéristiques suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	10
DBO ₅	5
DCO	20
HCT	5

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers la station d'épuration urbaine EMERAUDE, conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

ARTICLE 4.4.1. GÉNÉRALITÉS

La société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau dans le cours d'eau Cailly et sa nappe d'accompagnement ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la station d'épuration du GIE du Cailly et à leur surveillance renforcée lorsque sont dépassés les seuils suivants du cours d'eau Cailly :

- seuil de vigilance : sur la période de mars à juin, le débit mesuré est en deçà du QMNA2¹ mais supérieur au QMNA5²,
- seuil d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5 et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute-Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

ARTICLE 4.4.2. SEUIL DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier,
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

ARTICLE 4.4.3. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte,
- l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il est en de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement cité précédemment et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence,
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à limiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant arrête tout rejet d'effluents, en liaison avec le gestionnaire de la station du GIE du Cailly en cas de défaillance du traitement de dépollution de cette dernière. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais,
- ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau cité précédemment,
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

¹ QMNA2 : débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

² QMNA5 : débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

ARTICLE 4.4.4. DÉCLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la rivière du Cailly, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article précédent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4.4.5. BILAN

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prise en application des articles 4.4.2 et 4.4.3 en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- l. assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation ;
 2. le recyclage ;
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues, piles,...) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution,...). Les déchets de produits pharmaceutiques sont notamment stockés à l'abri et sont récupérés et éliminés par des sociétés spécialisées.

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets ou bien compostés sur place.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. QUANTITÉS DE DÉCHETS PRÉSENTS SUR LE SITE

L'exploitant doit limiter au maximum les quantités de déchets présents sur le site, représentant au maximum un lot d'expédition.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire les nuisances engendrées en terme de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, entretien des compresseurs et groupes, etc.).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les bâtiments sont accessibles sur deux côtés opposés pour permettre l'intervention des services de secours et éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'entrée du site est fermée en l'absence de personnel. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'établissement est entouré d'une clôture efficace d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.1.3. Évacuation du personnel

L'établissement possède un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et constamment dégagés.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Généralités

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments dans lesquels des risques d'explosion existe sont munis d'explosimètres.

Les locaux dans lesquels sont entreposés des solvants inflammables en petite quantité doivent être équipés d'extinction automatique à mousse

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1 fl). Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré REI60,
- couverture en matériaux de catégorie A2-s1 d0, ou plancher haut coupe-feu de degré REI60,
- porte pare-flamme de degré E30.

Les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans la même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. L'ensemble des portes des ateliers et entrepôts s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les bâtiments sont aménagés de telle façon qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 40 mètres. Des exercices d'évacuation sont réalisés 2 fois par an.

Article 7.3.2.2. Désenfumage

Les locaux et bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des exutoires à commande automatique ou manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de ces locaux.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Un plan de localisation de ces commandes et des exutoires qu'elles actionnent est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.3.2.3. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers le réseau des eaux industrielles. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**Article 7.3.3.1. Généralités**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage de sécurité mis en place doit être conforme aux dispositions du 10 novembre 1976 et à la circulaire du 27 juin 1977.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an selon les dispositions en vigueur et notamment le décret du 14 novembre 1988 par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant devra être en mesure, à tout moment, de présenter à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Article 7.3.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**Article 7.3.4.1. Conception**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions);
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un plan d'urgence reprenant a minima ces consignes.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 7.4.4. PRÉVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Leur stockage doit respecter les dispositions de l'article 3.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un exercice incendie est organisé au moins annuellement,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.6.1. Généralités

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.5.1.1. Généralités

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.1.2. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.5.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus dans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche (contrôle annuel de l'étanchéité) aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le volume de la cuvette de rétention doit être déterminé en prenant en compte le volume maximal contenu dans la citerne routière ou le volume maximal contenu dans le plus grand compartiment de la citerne routière.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les cuves d'éthanol sont en particulier, équipées d'une alarme de niveau haut entraînant la coupure automatique des pompes de transfert. Les cuvettes de rétention dans lesquelles sont disposées les cuves d'éthanol sont munies de détecteurs incendie. La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Etablissement Répertoire établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. A cet effet, l'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sous format informatiques (A3 ou A4) les documents suivants : plan de masse, plan de situation, les plans des niveaux, les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant 10 poteaux incendie normalisés (NFS.61.213) présents dans l'enceinte de l'établissement et assurant les débits unitaires minimum suivants :

NUMERO	DEBIT M ³ /H	PRESSIION DYNAMIQUE BARS
1	190	2
2	190	1,8
3	205	1,8
4	200	1,8
5	190	1,8
6	205	1,8
7	180	1,6
8	170	1,4
9	120	0,8
10	145	1,2

Un plan de localisation des poteaux incendie sur le site est donné en annexe.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

- 3 aires d'aspiration aménagées sur la rivière le Cailly (au Sud, à l'Est du bâtiment T et au niveau du bâtiment W), matérialisées au sol et maintenues accessibles à tout moment
- un véhicule incendie doté des moyens suffisants pour la mise en œuvre des moyens incendie
- une motopompe remorquable par le véhicule incendie, située dans le bâtiment L. Le débit maximal fourni est de 1 000 l/min sous 10 bars
- des installations fixes de stockage et de mises en œuvre d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables polaires a minima au niveau des installations suivantes :
 - o parc Z
 - o bassin de confinement
 - o bâtiment B
 - o bâtiment U.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, repérés par une signalisation durable, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés conformément aux règles APSAD R4 ou toute règle équivalente.
- des robinets d'incendie armés protégés du gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, a minima sur les bâtiments de stockage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Des dispositifs de commandes manuelles regroupées (DCMR) doivent être installés près de l'accès principal ou des zones à risques pour ce qui concerne le désenfumage.

La détection feu déclenche par asservissement la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (vannes de sectionnement isolant les capacités, vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

Chaque bâtiment est doté d'une alarme d'évacuation.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant affiche de façon lisible et indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent notamment y figurer : les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie, les moyens d'extinction fixes et alarmes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux de collecte des eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'obturateurs placés en amont du raccordement aux réseaux collectifs pour éviter tout rejet dans ces réseaux.

Le volume de rétention disponible au niveau du bassin de confinement est au minimum de 1 000 m³.

L'exploitant met en service, pour le 15 mars 2016, un bassin d'orage étanche. Ce bassin d'orage dispose d'un volume minimal de 2 500 m³, dont 1500 m³ pour la régulation hydraulique d'un événement pluvieux et 1000 m³ pour le confinement hydraulique de tout rejet polluant. Une procédure spécifique sera rédigée et communiquée à l'ensemble des intervenants, afin d'identifier clairement les actions à mettre en œuvre en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

La vidange des bassins de confinement sur le site suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les appareils de combustion sont implantés à au moins 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. La présence de matières dangereuses combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est interdite. Les locaux abritant les générateurs de chaleur sont construits en matériaux incombustibles.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et être parfaitement signalés.

CHAPITRE 8.2 DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES – PARC Z

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

L'accès au dépôt de liquides inflammables est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

ARTICLE 8.2.2. RÉSERVOIRS

Tous les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'Art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Les réservoirs doivent être équipés d'alarme reportée au poste de gardiennage. Celle-ci doit se déclencher au niveau haut, les pompes de transfert sont alors automatiquement coupées.

Les réservoirs sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, les réservoirs de liquides inflammables présents sur le site sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer les gaz de surpression en cas de phénomène de montée en pression relativement lente ou sein des réservoirs.

ARTICLE 8.2.3. RÉTENTION

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriées pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus,
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange,
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle présentant une résistance d'isolement inférieure à 1 ohm.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Les cuvettes de rétention doivent être munies de détecteurs incendies avec déclenchement de l'extinction mousse en place sur tout le périmètre de la rétention. Pour le 15 mars 2016, elles sont munies d'une détection de vapeurs d'éthanol, déclenchant une alarme reportée en salle de commande ou au poste de garde.

L'aire de dépotage est protégée par une détection flamme (IR) et une extinction automatique eau (au dessus du camion).

Trois rideaux d'eau doivent être installés entre le parc de stockage de liquides inflammables et le bâtiment G3, le bâtiment A et l'aire de déchets.

Les cuves d'alcool doivent être inertées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérante (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des prescriptions du paragraphe 8.3.2. concernant l'arrêt annuel des installations.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article 8.3.1.1. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.3.1.2. Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.3.1.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.3.1.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.1.4. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.3.1.5. Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- selon les conditions définies au paragraphe 8.3.2 relatif à la dérogation à l'arrêt annuel.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article 8.3.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.3.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.3.1.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.3.1.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.3.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.3.1.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.1.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.3.1.11. Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.3.1.12. Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.1.13. Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.3.1.14. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.3.2. DÉROGATION À L'ARRÊT ANNUEL

La société ASPEN NOTRE DAME DE BONDEVILLE est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour la maintenance de ses installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air.

La dérogation à l'arrêt annuel prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé pour le nettoyage et la désinfection des installations de refroidissement est accordée pour le circuit de refroidissement composé de quatre tours aéroréfrigérantes et quatre unités suivantes :

- Production eau glacée blocs seringues ,
- Production eau glacée bloc chimie
- Compresseurs d'air
- Échangeurs bloc chimie

Sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes :

- Mise en place d'un traitement biocide oxydant en continu avec asservissement à un chloromètre en ligne. L'appareil fait l'objet d'une procédure écrite formalisée portant sur son étalonnage et son suivi.
- Mise en place d'un traitement par biodispersant et par dispersant chimique, le nettoyage chimique associé à une désinfection en continue de l'ensemble des installations de refroidissement permettant de supprimer le biofilm sur les parois de ces installations.
- Mise en place d'une procédure de maintenance des adoucisseurs de traitement de l'eau intégrant notamment une fréquence de désinfection et/ou changement des résines.
- Purge de déconcentration continue asservie à la conductivité de l'eau du circuit,
- Suivi des paramètres physico-chimique et bactériologique selon une fréquence renforcée :
 - analyse en ligne de la conductivité (avec alarme) et du chlore libre,
 - analyse bi-journalière du chlore libre,
 - analyse journalière de pH, TH et conductivité,
 - analyse mensuelle de pH, conductivité, TAC, TH, chlorures, cuivre, fer, chlore libre, ATP libre, concentrations en produits de traitement.

Pour chaque paramètre pertinent des valeurs seuils sont définies, les résultats des mesures sont compilés sur graphiques afin de détecter toute dérive anormale.

- Analyses mensuelles de la teneur en légionelles dans le circuit d'eau,
- Mise en place de témoins de matériaux (coupons d'acier et cuivre) en contact avec l'eau du circuit permettant de constater une éventuelle corrosion,
- Suivi de la température entrée sortie des échangeurs afin de détecter toute perte d'échange thermique.

Chaque tour fait l'objet alternativement d'un arrêt annuel avec vidange, nettoyage mécanique du bac du corps d'échange et du dévésiculeur ainsi qu'une désinfection.

Le circuit faisant l'objet de la dérogation est arrêté pour vidange nettoyage et désinfection tous les cinq ans.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets conformes aux dispositions minimales suivantes :

Points de rejets définis à l'article 3.2.2	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
<p>N°3 : Système d'extraction sur les trous d'homme des mélangeurs de l'atelier de production du Bât B</p> <p>N°4 : Système d'extraction de l'atelier de production du Bât B</p> <p>N°5 : Système d'extraction des locaux finition 1 du bâtiment B (air ambiant)</p> <p>N°6 : Système d'extraction des locaux finition 4 du bâtiment B (air ambiant)</p>	COV	Tous les ans
N°1a, 1b et 1c : cheminées des 3 chaudières	Tous les paramètres définis à l'article 3.2.4.1	Tous les 2 ans

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejets définis à l'article 4.3.5	Paramètres à mesurer	Fréquences des mesures
EUi	Tous les paramètres définis à l'article 4.3.9 à l'exception de la DBO ₅	Analyse hebdomadaire
	Débit, pH, T°	Mesure en continu
	DBO ₅	Analyse mensuelle
	Héparine et Fondaparinux Analyse annuelle	
EP	Tous les paramètres visés à l'article 4.3.10	Mensuelles puis annuelles après 12 analyses consécutives sans dépassement
	Débit, pH	Mesure en continu

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la pollution de la nappe représentatif notamment des caractéristiques hydrologiques du lieu. Celui-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration de polluants.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir des ouvrages précisés dans le tableau ci-dessous. La méthode de mesure est normalisée et se réfère aux normes en vigueur.

Référence de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)		Positionnement hydraulique par rapport au site	Type d'ouvrage
	X	Y		
PZ1	558192	6934724	Amont	Piézomètre de surveillance
PZ2	558496	6934289	Aval	Piézomètre de surveillance
PZ3	558311	6934284	Aval	Piézomètre de surveillance
PZ4	558448	6934710	Amont	Piézomètre de surveillance

Les paramètres, objet du suivi, sont les suivants : Hydrocarbures totaux, ions ammonium (NH₄⁻), hydrocarbures aromatiques polycycliques, COHV dont 1,1,1 trichloréthane, tétrachloroéthylène et trichloréthylène, éthanol (pack alcool), ion sodium, ion chlorure et ion sulfate.

Le suivi est effectué sur des échantillons prélevés deux fois par an à des dates représentatives du niveau haut et bas de la nappe (période de crue ou d'étiage du Cailly).

Après chaque mesure, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport. Celui-ci doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la période de surveillance avec tous les éléments d'interprétation.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des mesures ou analyses complémentaires ou tout changement dans le mode opératoire.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute anomalie ou évolution d'un paramètre et en indique les causes pour autant qu'il soit en mesure de les identifier. Il est alors tenu de réaliser l'évaluation complète des phénomènes observés et d'apporter les remèdes que rendent nécessaires les dégradations observées.

Le programme de surveillance pourra être modifié sur accord du préfet si le bilan des mesures démontre l'absence d'évolution significative du ou des paramètres suivis sur une période minimale de deux années consécutives.

L'exploitant doit conserver l'accès aux différents piézomètres ou puits de contrôle réalisés sur le site et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que les polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans.

Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : éthanol (pack alcool), ion sodium, ion chlorure, ion sulfate. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois après la mise en service du laboratoire qui a fait l'objet de la déclaration de modification des installations du 24 avril 2015, et tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Lors de cette mesure, le niveau de bruit résiduel utilisé pour le calcul de l'émergence devra être mesuré le site à l'arrêt. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit selon la fréquence demandée un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis, mensuellement, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

En cas d'impossibilité technique, notamment pour le contrôle des rejets atmosphériques, les rapports de synthèse des mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.3 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyse.

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Pour le plan annuel de gestion des solvants, il est transmis avant le 31 mars de l'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.1.4 doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances visés par le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

1. réexaminer le plan de gestion
2. réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 9.4.3. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur « fabrication des produits de chimie organique fine » (BREF OFC), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent, le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3. GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :
 - 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
 - 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
 - 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....)
- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues,...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan carbone devra être disponible au plus tard le 31 décembre 2012.